

Acte pour incorporer la Banque des Marchands.

CONSIDÉRANT que l'honorable Edward Kenny, William Cunnard, Thomas C. Kennear, James Whurkle, John Tobin, Thomas E. Kenny, Jeremiah Northup et James B. Duffus, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; et considérant qu'il est désirable d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A. ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. Les diverses personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La Banque des Marchands " ; et elles auront le pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés immobilières pour l'administration de leurs affaires, à concurrence d'un montant de pas plus de quarante mille piastres ; et rien de contenu au présent acte n'empêchera la corporation de prendre ou posséder des propriétés immobilières pour tout montant quelconque, obtenues à la suite de jugements ou d'hypothèques, ou par voie de garantie collatérale du paiement des avances ou des dettes dues à la corporation, mais la corporation ne devra sous aucun prétexte que ce soit prêter des deniers sur des hypothèques, terres ou autres propriétés immobilières, ni sur la garantie des actions de la banque, sauf par voie de garantie collatérale pour le paiement de dettes contractées avec la corporation dans le cours de ses opérations.

2. Les affaires de la compagnie seront administrées par un président et six directeurs, et les autres officiers qui pourront être jugés nécessaires.

3. Le capital de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et il sera payé vingt pour cent des actions souscrites, le ou avant le premier jour de juillet prochain, et un autre versement de vingt pour cent sera effectué à telle époque, après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix, que les directeurs fixeront, et les autres versements seront de temps à autre effectués aux époques et de la manière établies par résolution des actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, mais nul versement ne sera en aucun cas demandé à moins qu'il n'en ait été donné trente jours d'avis dans au moins deux journaux publiés à Halifax, indiquant les temps et lieu fixés pour le paiement des versements.

4. Après la passation du présent acte, aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été versées (avant quoi nul n'aura le droit de voter pour aucune fin quelconque), une assemblée générale des membres et actionnaires de la compagnie, ou de la majorité d'entre eux, sera convoquée par avis publié dans deux ou un plus grand nombre de journaux dix jours auparavant, aux fins d'organiser